



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.486 du 15/04/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - RUE DU MIROIR - TOURNAGE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement lors de la neutralisation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la société **GAUMONT TELEVISION c/o GAUMONT PRODUCTION TELEVISION – L'art du Crime saison 8 – 30 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de neutraliser des emplacements de stationnement, pour le parcage des véhicules et de la logistique, afin d'effectuer un tournage au 4 rue du Miroir 77000 MELUN, le **LUNDI 29 AVRIL 2024, de 13h00 à 20h30 environ** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

**Le stationnement sera neutralisé à la date et aux horaires mentionnés ci-dessus :**

- **4 emplacements de stationnement payant en zone rouge (7€/jour/place) devant les n° 16 à 22 rue Carnot**
- **4 emplacements (aire de livraison et transport de fonds) dont 2 de stationnement payant en zone rouge (7€/jour/place) devant les n° 15 à 21 rue Carnot**
- **2 emplacements de stationnement arrêt-minute devant le n° 8 rue du Miroir**

**La circulation routière sera interdite et neutralisée, par la société de tournage, Rue du Miroir, dans sa partie piétonne, le temps des prises de vue.**

**Article 2 -**

Le Service Stationnement de la ville de Melun sera chargé de signaler cette neutralisation, sept jours avant par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 3 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 4 -**

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 5 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **la société GAUMONT TELEVISION** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**Article 6 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 10 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 15/04/2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,